

APPEL A CANDIDATURE

**DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES
LE 1^{er} JUILLET 2021 A MINUIT**

Objet de l'appel à candidatures :

**ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES
POUR DEUX VEHICULES SANITAIRES DE CATEGORIE D (VSL)
DEDIES AUX TRANSPORTS SANITAIRES
SUR LE SECTEUR D'AJACCIO/SAGONE
EN CORSE DU SUD**

Textes de références :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Marie-Hélène LECENNE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°ARS 2019/58 du 19 février 2019 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département de Corse du Sud ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/382 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances POMI » ;

Vu l'annulation le 4 février 2021 par tribunal administratif de Bastia de la décision n°ARS/2019/383 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Rive Sud »

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

L'article R.6312-33 du code de la santé publique précise que « dès lors que le nombre théorique de véhicules déterminé conformément aux articles R.6312-30 et R.6312-31 est supérieur au nombre de véhicules déjà autorisés, le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du sous-comité des transports sanitaires, détermine les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service. Ces priorités visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transport sanitaire dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire ».

Un appel à candidature a eu lieu en février 2019 avec pour objectif d'attribuer des autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires terrestres de catégorie D de type véhicules en soins légers (VSL) pour les départements de Corse du Sud et de Haute-Corse. Suite à cet appel à candidature, plusieurs autorisations de mise en service de VSL ont été attribuées sur la région corse, dont trois autorisations sur le secteur d'Ajaccio/Sagone.

Ces trois autorisations ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure contentieuse devant le tribunal administratif de Bastia par une société de transports sanitaires du secteur, et le 4 février 2021 le tribunal administratif de Bastia a rendu sa décision et a annulé deux des trois décisions :

- la décision n°ARS/2019/382 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances POMI » ;

- la décision n°ARS/2019/383 du 22 juillet 2019 portant autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule de transport sanitaire de type véhicule de soins léger (VSL) pour l'entreprise « Ambulances Rive Sud »

Ainsi, il convient de procéder à nouveau à l'attribution des deux décisions annulées sur le secteur d'Ajaccio/Sagone.

2. CONTEXTE DU SECTEUR AJACCIO/SAGONE AU REGARD DU TRANSPORT SANITAIRE

2.1 ETAT DES LIEUX

Une société de transport sanitaire a entamé une procédure contentieuse à l'encontre de l'ARS à la suite de l'appel à candidature n°ARS/2019/61 du 19 février 2019 qui prévoyait des autorisations de mise en service supplémentaire de véhicule de transports sanitaire en VSL sur les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Cette société a demandé l'annulation des trois décisions accordées sur le secteur d'Ajaccio/Sagone.

Le 4 février 2021, le tribunal administratif de Bastia a annulé deux de ces décisions d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires terrestres de catégorie D de type véhicules en soins légers (VSL).

Aussi, il convient de refaire un appel à candidature pour l'attributions de deux AMS supplémentaires sur le secteur d'Ajaccio/Sagone.

Le département de Corse-du-Sud est doté au 1er mars 2021 de 57 véhicules autorisés de transport sanitaire (hors véhicules hospitaliers) dont 30 ambulances et 27 véhicules sanitaires légers (VSL) répartis sur quatre secteurs pour une population de 156 958 habitants.

Le secteur d'Ajaccio/Sagone est un secteur qui compte un total de 32 véhicules autorisés pour 13 VSL et 19 ambulances pour une population de 115 957 habitants. Il est extrêmement étendu et comporte une forte partie du territoire à plus d'une heure d'Ajaccio.

Le refus de prise en charge en VSL est important, ce qui induit des transports de patients en ambulance et par conséquent augmente les dépenses de transport.

Aujourd'hui, il est constaté qu'une part importante des transports assis professionnalisés est également assurée par les taxis conventionnés.

Enfin, c'est un secteur qui concentre la plus grande majorité des établissements de santé (CH Ajaccio, établissements privés de SSR, service de dialyse, établissement de psychiatrie) et la plus forte concentration de population avec un besoin en VSL important.

2.2 DIAGNOSTIC

Au niveau des caractéristiques démographiques, le secteur d'Ajaccio/Sagone est vaste secteur qui compte plus de 115 000 habitants.

C'est un secteur, comme ailleurs sur le territoire, qui se caractérise par une part importante des 40-80 ans et une augmentation de la classe d'âge de 75 ans ou plus (+ 2,1 %) supérieure à la valeur moyenne nationale (+ 1,8 %).

Ce territoire urbain gagne chaque année de nombreux habitants ce qui augmente les besoins de prise en charge de patients.

Le taux d'évolution des dépenses de transports en VSL atteint +8% en Corse du Sud.

Il est constaté que le nombre de taxis ne cesse d'augmenter chaque année pour atteindre un taux d'évolution de +99% en Corse du Sud.

Au niveau des caractéristiques géographiques, on constate que les temps de trajets peuvent être importants compte tenu de la géographie de l'île.

Ces temps de trajets sont augmentés en période estivale compte tenu des flux touristiques (+ de 3 millions de touristes chaque année) et compliqués l'hiver par les conditions climatiques.

Les conditions de circulation souvent ralenties sur le secteur limitent grandement le nombre de transports journaliers possibles.

S'agissant de l'offre hospitalière en MCO, SSR et psychiatrie adultes, le secteur d'Ajaccio/Sagone compte un établissement public : le centre hospitalier d'Ajaccio qui dispose d'infrastructures importantes et de plateaux techniques lourds (cardiologie interventionnelle, chirurgie des cancers, neurochirurgie, réanimation, SAMU...).

La filière urgences se structure également autour de l'activité de soins de médecine d'urgence du CH d'Ajaccio.

L'offre hospitalière est également constituée de cinq établissements privés, d'une HAD (hospitalisation à domicile) et d'un centre de dialyse.

S'agissant de l'offre médico-sociale, elle est composée de plus d'une dizaine d'établissements pour les personnes âgées et d'une vingtaine de structures pour personnes handicapées.

2.3 FIXATION DES PRIORITES D'ATTRIBUTIONS

A partir de l'ensemble des éléments précités, les priorités d'attributions du besoin de véhicules sanitaires pour le secteur d'Ajaccio/Sagone sont les suivantes :

-autorisations de mise en service de deux véhicules de catégorie D de type VSL sur le secteur d'Ajaccio/Sagone.

Chaque entreprise candidate peut prétendre à l'obtention d'une seule autorisation de mise en service de véhicule sanitaire de type VSL.

3. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier justificatif complet devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

1. Une partie administrative contenant :

- a. Un courrier de demande motivée signé du/des gérants, adressé à la Directrice Générale de l'ARS Corse dans lequel figure l'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en circulation du véhicule ;

- b. La copie des statuts de la société ;
 - c. Un état actuel de la flotte et du personnel roulant (diplômes et formations...) ;
 - d. Une déclaration sur l'honneur signée du demandeur à respecter les engagements fixés au point 5.
2. Une partie détaillant les raisons justifiant la demande et dans laquelle figurent :
- a. Une partie relative aux personnels décrivant l'état des effectifs, exerçant ou appelés à exercer dans l'entreprise, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels nécessaires à la mise en place du projet ;
 - b. Une partie technique relative au véhicule supplémentaire décrivant le véhicule (marque, série, kilométrage) et ses modalités précises d'achat ou de location par la fourniture d'un devis ou d'un projet de contrat de location ;
 - c. Tout document justifiant de l'activité de l'entreprise sur le secteur d'Ajaccio/Sagone pour les années 2019 et 2020 et les difficultés éventuelles à satisfaire aux demandes de transports assis sur ce secteur ainsi que le nombre de trajets refusés pour les années 2019 et 2020.
3. La priorité sera donnée aux entreprises répondant aux conditions cumulatives suivantes :
- a. Avoir une entreprise basée sur le secteur concerné ;
 - b. Détenir au moins une ambulance ;
 - c. S'engager à mettre les moyens techniques et humains pour permettre la mise en place le plus fréquemment possible du transport partagé ;
 - d. S'engager à offrir à la population la meilleure offre de soins en fonction de l'état de santé du patient et ainsi permettre une meilleure maîtrise des dépenses de transport ;
 - e. Disposer d'un système de géolocalisation ;

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier. Il disposera d'un délai de 7 jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

La directrice générale de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ses priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées.

4. INSTRUCTION DES DOSSIERS ET SELECTION DES CANDIDATS

A l'expiration du délai de l'appel à candidature, les demandes recevables seront examinées dans un délai d'un mois maximum autour d'un comité de sélection interne à l'ARS.

La sélection se fera au regard des éléments cumulatifs suivants :

- Des éléments fournis dans le dossier de candidature ;
- Du respect de l'ensemble des obligations réglementaires ;

Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, une priorité pourra être donnée aux entreprises ne disposant pas de VSL afin de favoriser la situation locale de la concurrence.

En dernier lieu, le choix s'opèrera par tirage au sort (article R.6312-35 du code de la santé publique).

Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.

La ou les société(s) retenue(s) est ou seront informée(s) par courrier et la décision d'attribution d'une autorisation de mise en service du véhicule sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

5. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

5.1 PERSONNELS

Le transporteur doit garantir à bord de ses véhicules, un équipage conforme à la réglementation (article R. 6312-7 et -10 du CSP).

Ainsi, pour les véhicules sanitaires légers, les personnes composant l'équipage devront être titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier (ou leurs équivalents).

La liste des membres des personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doit être à jour et cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé ou sans délai en cas de modification de la liste.

Le personnel est tenu d'avoir une tenue professionnelle qui doit être composée d'un pantalon, d'un haut au choix et d'un blouson. La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.

Conformément aux articles L. 3111-4 et R311-2 du CSP, les personnels ambulanciers sont tenus d'être à jour des vaccinations diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B et BCG.

5.2 CONDITIONS EXIGÉES DES VEHICULES

Le véhicule devra avoir une carrosserie extérieurement blanche de la catégorie internationale M1 limité à un poids total autorisé en charge de 3,5 tonnes fixé par le constructeur et/ou le carrossier

La carrosserie devra répondre aux classifications européennes ci-dessous et doit permettre un accès direct aux sièges passagers :

AA : berline

AB : voiture à hayon arrière

AC : break (familiale)

AF : véhicule à usage multiple

La personne titulaire du nouvel agrément devra soumettre le véhicule affecté aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé.

Le nécessaire de secourisme d'urgence pour les véhicules sanitaires légers devra être conforme à celui détaillé en annexe 3 de l'arrêté du 12 décembre 2017 qui fixe les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

5.3 GARDES DEPARTEMENTALES

Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels et du nombre de véhicules habilités pour la garde.

5.4 CADUCITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service effective du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après l'attribution de l'autorisation.

5.5 SANCTIONS

En cas de manquement aux obligations par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée après décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis du sous-comité des transports sanitaires, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

6. FENETRE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La fenêtre de dépôt des dossiers de candidature est ouverte : **du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juillet 2021.**
Les candidatures réceptionnées au-delà du 1^{er} juillet 2021 ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception cachet de la poste faisant foi en deux exemplaires papiers à l'Agence Régionale de Santé de Corse :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph
CS 13003
20700 AJACCIO Cedex 9

Et un exemplaire doit être transmis par courrier électronique à l'adresse :
ars-corse-dpsp2a@ars.sante.fr.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser votre demande à l'adresse électronique suivante : ars-corse-dpsp2a@ars.sante.fr.

Fait à Ajaccio, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE